



DEMANDE D'AMENDEMENT

Présentée par le Conseil d'Etat

Concerne : **PL 13345-A**

Rapport de la commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (Pour une imposition allégée de l'outil de travail des entrepreneuses et entrepreneurs actionnaires)

TEXTE

Art. 59A, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4)

² L'impôt sur la fortune est réduit pour la part de l'impôt sur la fortune afférente aux droits de participation visés à l'alinéa 1. Cette part de l'impôt est déterminée au prorata de la valeur imposable de ces droits de participation, divisée par tranches de valeurs imposables, par rapport à l'ensemble de la fortune brute imposable dans le canton de Genève.

³ La réduction se calcule, par tranches, selon le barème ci-après :

Tranches de valeurs imposables des droits de participation	Taux de réduction de la part de l'impôt sur la fortune afférente aux droits de participation
0 fr. à 10 000 000 fr.	80,00%
Plus de 10 000 000 fr.	40,00%